

# Conseil de gestion Agoa, Séance du 21 mai 2015

# Délibération Agoa 2015\_009

## Modification de fonctionnement du conseil de gestion

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-1 et R334-8

Vu la délibération n°2013\_31 du conseil d'administration de l'Agence portant approbation de la gestion directe du sanctuaire Agoa par l'Agence.

Vu la délibération n°2014\_17 du conseil d'administration de l'Agence portant création du conseil de gestion du sanctuaire Agoa.

Vu la décision 2015/001 du président du conseil d'administration de l'Agence en date du 13 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de gestion d'Agoa.

Vu le règlement intérieur.

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer.

# Le conseil de gestion adopte les décisions suivantes :

### Article 1:

Le conseil de gestion demande au conseil d'administration de l'Agence d'effectuer les évolutions suivantes concernant le fonctionnement du conseil de gestion d'Agoa défini par la délibération 2014 – 17 du conseil d'administration de l'Agence :

- de prévoir la nomination de titulaires et suppléants pour les membres du conseil de gestion;
- de préciser que le secrétariat technique d'Agoa est assuré par une équipe dédiée et non par l'antenne Antilles de l'Agence des aires marines protégées.

Par ailleurs, il demande de permettre la participation du président du conseil de gestion d'Agoa au conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées ;

#### Article 2:

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le président du conseil de gestion

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées

Directeur

ier Laroussinie